



Conseil économique et social

Distr. générale
26 février 2007
Français
Original espagnol

Instance permanente sur les questions autochtones

Sixième session

New York, 14-25 mai 2007

Point 5 de l'ordre du tour provisoire*

**Droits de l'homme : dialogue avec le Rapporteur spécial
sur la situation des droits de l'homme et des libertés
fondamentales des peuples autochtones**

Renseignements communiqués par les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport a été établi pour faire suite aux recommandations formulées par l'Instance permanente sur les questions autochtones à sa cinquième session et adressées directement au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il traite aussi des activités menées en 2006 par le Haut-Commissariat qui intéressent l'Instance. Le Haut-Commissariat appelle tout particulièrement l'attention sur le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme présenté au Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session, qui rend compte de toutes les activités qui ont été entreprises en 2006 sous ses auspices pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones. On trouvera en annexe l'« Appel de Santa Cruz de la Sierra », dans lequel sont présentées les conclusions dégagées du séminaire régional sur les peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi en Amazonie et dans le Gran Chaco, qui s'est tenu à Santa Cruz de la Sierra (Bolivie), du 20 au 22 novembre 2006.

* E/C.19/2007/1.



Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Introduction | 1 | 3 |
| II. Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones au Conseil des droits de l'homme | 2–29 | 3 |
| A. Organes conventionnels | 6–11 | 3 |
| B. Procédures spéciales du Haut-Commissariat aux droits de l'homme | 12–17 | 4 |
| C. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme | 18–29 | 6 |
| III. Informations concernant d'autres initiatives prises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en faveur de la protection des droits des peuples autochtones | 30 | 9 |
| IV. Informations sur la suite donnée aux recommandations formulées dans le programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones | 31–37 | 9 |
| V. Informations relatives au thème principal de la sixième session de l'Instance permanente | 38–40 | 10 |
| Annexe | | |
| Appel de Santa Cruz de la Sierra | | 11 |

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi pour faire suite aux recommandations formulées par l'Instance permanente sur les questions autochtones à sa cinquième session et adressées directement au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi qu'aux mécanismes de défense des droits de l'homme dont le Haut-Commissariat assure le secrétariat. Y sont également analysées les activités menées pour donner suite à d'autres recommandations que l'Instance permanente a émises à ses deuxième, troisième et quatrième sessions.

II. Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones au Conseil des droits de l'homme

2. L'Instance permanente a recommandé que le Conseil des droits de l'homme s'acquitte de différentes tâches; ces recommandations ont été transmises au secrétariat du Conseil, qui en a pris note pour examen.

3. Certaines de ces recommandations ne pourront être prises en considération avant l'examen des mandats qui, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies portant création du Conseil des droits de l'homme, aura lieu au cours de la première année d'existence du Conseil. Ce dernier étudiera ces questions au cours du premier semestre de 2007. Un complément d'information sera présenté à l'Instance permanente à sa septième session.

4. Au paragraphe 80, l'Instance permanente recommande que le Conseil des droits de l'homme, lors des examens périodiques universels, se penche également sur la situation des peuples autochtones des pays qu'il étudie. À la date où le présent rapport est présenté, le Conseil n'a pas encore établi le mécanisme permettant de réaliser ces examens périodiques universels mais il examinera la question au cours du premier semestre de 2007. Lors de ses sessions extraordinaires de 2006, le Conseil a examiné la situation d'urgence en Palestine, au Liban et au Soudan.

5. Le Conseil des droits de l'homme a, à sa première session, approuvé à une large majorité la résolution 2006/2 relative au projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et en a recommandé l'adoption par l'Assemblée générale. L'Instance permanente avait en effet recommandé au Conseil, au paragraphe 68, d'adopter la Déclaration sans la modifier. C'est toutefois à l'Assemblée générale qu'incombe l'adoption finale dudit texte.

A. Organes conventionnels

6. Dans ses rapports sur les travaux de ses différentes sessions, l'Instance permanente a formulé des recommandations visant à ce que les organes de défense des droits de l'homme accordent une attention toute particulière à la situation des peuples autochtones.

7. Au cours des dernières années, les organes conventionnels ont intégré les questions ayant trait aux peuples autochtones dans leurs travaux et tant dans les commentaires généraux récents que lors de l'examen périodique de la situation des pays membres, ces questions ont fait l'objet d'analyses particulières. Ainsi, si des

peuples autochtones vivent, dans les pays examinés par les différents comités, leur situation est étudiée tout particulièrement et mention expresse en est faite. On trouvera un complément d'information concernant les conclusions générales des rapports sur les différents pays dans le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme présenté au Conseil des droits de l'homme lors de sa quatrième session.

8. Au paragraphe 77 de son rapport sur les travaux de sa cinquième session, l'Instance permanente a recommandé d'entamer un dialogue avec les organisations représentant les peuples autochtones en vue de préparer des observations générales à leur sujet. Cette recommandation a été transmise aux secrétariats des différents organes conventionnels, qui l'ont à leur tour transmise à leurs membres pour examen. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a fait un commentaire général sur les enfants handicapés, comportant un certain nombre de références aux enfants autochtones. Le commentaire général relatif aux droits des enfants dans le système de justice pour mineurs, de 2007, fait également référence aux enfants autochtones.

9. Au paragraphe 75 du même rapport, l'Instance permanente recommande que l'on se penche sur le sort des peuples autochtones de la Polynésie française, de Guam et des Îles Marshall qui ont été victimes des effets des essais nucléaires effectués dans le Pacifique. Cette recommandation a été transmise aux secrétariats des divers organes conventionnels, qui les ont à leur tour transmises à leurs membres.

10. Au paragraphe 78, il est recommandé que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale élabore une observation générale sur la discrimination raciale en matière de logement, prenant en compte la situation des peuples autochtones. Cette recommandation a été transmise au secrétariat du Comité qui, à son tour, l'a transmise aux membres du Comité. Un complément d'information sera fourni à l'Instance permanente à sa septième session.

11. Le paragraphe 91 indique que le Comité des droits de l'enfant s'emploie à rédiger une observation générale sur la situation des enfants autochtones et qu'il faut que les peuples autochtones participent aux travaux. Le Comité s'emploie actuellement à rédiger son projet final, avec la participation du sous-groupe sur les enfants et les jeunes autochtones, composé d'ONG et qui compte plus de 40 membres issus des cinq continents. Ce sous-groupe international a pour objectif unique d'étudier et d'analyser la situation des droits des enfants autochtones et diverses organisations représentant les peuples autochtones participent activement à ses travaux. L'établissement de ce commentaire général est un processus ouvert et les personnes et institutions intéressées peuvent s'adresser directement au sous-groupe et lui demander des informations ou lui en envoyer. Les informations pertinentes à ce sujet seront remises par le Haut-Commissariat à l'Instance permanente, à sa septième session.

B. Procédures spéciales du Haut-Commissariat aux droits de l'homme¹

12. Au paragraphe 73 de son rapport sur les travaux de sa quatrième session, l'Instance permanente a recommandé au Rapporteur spécial sur la situation des

¹ On trouvera des informations complémentaires sur les activités menées par les procédures spéciales en 2006 dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme (2007) et sur la page Web du Haut-Commissariat, qui donne accès aux rapports de toutes les procédures spéciales.

droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones d'accorder une attention toute particulière à la situation des peuples autochtones isolés.

13. Dans son rapport relatif à sa visite en Équateur (A/HRC/4/32/Add.2), le Rapporteur spécial analyse la situation des peuples autochtones isolés de ce pays. De même, dans son rapport thématique de 2007 analysant les tendances et les difficultés en matière de protection des droits des peuples autochtones, le Rapporteur spécial accorde une attention spéciale à la situation des peuples isolés et fait siennes nombre des recommandations du séminaire régional sur les peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi en Amazonie et dans le Gran Chaco.

14. Au paragraphe 51 de son rapport sur les travaux de sa cinquième session, l'Instance permanente recommande que la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants participent aux sessions de l'Instance. Cette recommandation a été transmise aux deux rapporteuses spéciales et il est prévu qu'elles participent à la présente session de l'Instance.

15. Il faut souligner qu'un grand nombre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont incorporé les questions relatives aux peuples autochtones dans leurs diverses activités et que ces questions font désormais partie intégrante de leurs travaux. Ainsi, les rapporteurs spéciaux rencontrent les organisations représentant les peuples autochtones lors des visites qu'ils effectuent dans les pays où vivent ces peuples et analysent la situation de ces derniers dans leurs rapports annuels. À titre d'exemple, le Rapporteur spécial sur le logement convenable, lors de sa visite en Australie en 2006, a tenu des consultations avec des représentants d'organisations de peuples autochtones et consacré toute une partie de son rapport sur sa visite à la situation de ces communautés.

16. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, a envoyé un questionnaire sur le mariage forcé à des organisations de peuples autochtones, afin d'obtenir des informations sur cette question et dans son rapport annuel, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes analyse les liens qui existent entre la violence contre les femmes et la culture. Des représentants des peuples autochtones ont participé aux séminaires qui ont précédé la rédaction des rapports (en réponse à la recommandation figurant aux paragraphes 45 et 48 du rapport sur les travaux de la troisième session de l'Instance permanente). On trouvera dans le rapport thématique établi par la Rapporteuse le compte rendu des débats tenus lors de ces séminaires ainsi qu'une série de recommandations spécifiques relatives à la reconnaissance des droits des femmes autochtones dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Par exemple, dans les rapports sur ses visites au Mexique et au Guatemala, la Rapporteuse consacre un chapitre à la violence contre les femmes autochtones.

17. La Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme est intervenue dans de nombreux cas où des dirigeants de communautés autochtones ou d'organisations les soutenant sont menacés ou persécutés, estimant que les revendications autochtones constituent l'un des aspects de la défense des droits de l'homme. Le rapport annuel de la Représentante spéciale à la quatrième session du Conseil des droits de l'homme rend compte de situations spécifiques relatives aux défenseurs des peuples autochtones.

C. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

18. Au paragraphe 83 de son rapport sur les travaux de sa cinquième session, l'Instance permanente a recommandé que des mesures effectives soient prises pour protéger les droits des peuples autochtones vivant dans un isolement volontaire et, au paragraphe 84 du même rapport, elle a renouvelé sa recommandation formulée au paragraphe 73 de son rapport sur les travaux de sa quatrième session, demandant que soit convoquée une réunion internationale consacrée à la situation de ces peuples. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a organisé un séminaire régional sur les peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi en Amazonie et dans le Gran Chaco, en collaboration avec le Vice-Ministère bolivien des terres, le Groupe de travail international pour les affaires autochtones et la Confédération des peuples autochtones de Bolivie et avec l'aide financière de l'Agence espagnole de coopération internationale, de l'Agence danoise de développement international et de l'Agence norvégienne de coopération pour le développement. Ce séminaire s'est tenu à Santa Cruz de la Sierra (Bolivie), du 20 au 22 novembre 2006. On trouvera en annexe au présent rapport l'« Appel de Santa Cruz », document adopté par consensus par tous les participants à la réunion (représentants de gouvernements, d'organisations autochtones et d'organismes internationaux et experts). L'Instance permanente a également reçu le rapport complet du séminaire, comportant la liste des participants et le programme de travail (E/C.19/2007/CRP.1).

19. Aux paragraphes 85 et 108 de son rapport sur les travaux de sa cinquième session, l'Instance permanente fait deux recommandations au Haut-Commissariat concernant des initiatives à prendre en Afrique. Actuellement, le Haut-Commissariat prépare un plan d'action qui sera mis en œuvre en coordination avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et son Groupe de travail sur les peuples autochtones. À cette fin, il est prévu que des consultations aient lieu avec des organisations africaines au cours du premier semestre de 2007, et que des activités soient menées pour promouvoir le dialogue entre les représentants des peuples autochtones et les États à propos de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Ces activités correspondent également à la recommandation formulée par l'Instance permanente au paragraphe 93 de son rapport sur les travaux de sa deuxième session. Un complément d'information sera fourni par l'Instance à sa septième session.

20. Au paragraphe 112 de son rapport sur les travaux de sa cinquième session, l'Instance permanente recommande à la communauté internationale d'accorder une attention toute particulière à la situation des Batwa et d'appuyer le peuple san. En 2006, le Haut-Commissariat a aidé le Gouvernement de la République du Congo à rédiger un projet de loi pour la promotion et la protection des droits autochtones. Si elle était adoptée, cette loi, qui constituerait la norme consacrant la protection des droits des peuples autochtones d'Afrique, protégerait les communautés batwa, baka, baaka et bacongo du pays. De même, en 2006, trois représentants des communautés appelées péjorativement pygmées, dont un batwa, ont bénéficié du programme de bourses du Haut-Commissariat. Enfin, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a envoyé des communications aux Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Botswana à propos d'allégations de violations des droits des peuples batwa et san.

21. Au paragraphe 89 de son rapport sur les travaux de sa cinquième session, l'Instance permanente recommande, notamment aux organisations internationales, d'organiser des séminaires sur l'application des recommandations du Rapporteur spécial. Le programme andin du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Bureau régional de l'UNICEF pour les Amériques et les Caraïbes et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme ont commencé une étude régionale au Pérou, en Équateur et en Bolivie sur la suite donnée aux recommandations thématiques du Rapporteur spécial. Les résultats de cette étude seront présentés à l'Instance permanente, à sa septième session. De même, dans le cadre du programme andin du Haut-Commissariat, des réunions ont eu lieu en Équateur en 2006 sur la question; une brochure sur le mandat du Rapporteur spécial a également été publiée et distribuée aux organisations autochtones équatoriennes.

22. Aux paragraphes 37 et 65 de son rapport sur les travaux de sa quatrième session, l'Instance permanente a recommandé à ONU-Habitat et au Haut-Commissariat d'analyser la situation des peuples autochtones dans le monde en matière de logement et prôné la tenue d'un séminaire d'experts sur le droit à un logement adéquat des peuples autochtones. Il est prévu que ce séminaire, organisé par ONU-Habitat, le Haut-Commissariat et le secrétariat de l'Instance permanente, et financé par le Canada, se tiendra en mars 2007; un complément d'information sera fourni à l'Instance permanente à la présente session.

23. Au paragraphe 62 de son rapport sur les travaux de sa quatrième session, l'Instance permanente a recommandé que soient examinées d'urgence les violations des droits de l'homme des autochtones et la militarisation de leurs territoires. Au paragraphe 50 de son rapport sur les travaux de sa troisième session, elle a également recommandé que soient étudiés les effets des conflits armés sur les peuples autochtones, en particulier les femmes et les enfants. Le thème principal de la vingt-quatrième session du Groupe de travail sur les populations autochtones était l'« utilisation des terres des peuples autochtones par des autorités, groupes ou personnes non autochtones à des fins militaires »; à l'occasion de cette session, le Groupe a analysé cette question et consacré une partie de ses débats aux effets des conflits armés sur les femmes et les enfants. Le Haut-Commissariat a établi une note à cette occasion (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/2). Le rapport de la session a été publié sous la cote A/HRC/Sub.1/58/22.

24. Dans le rapport sur les travaux de sa troisième session, l'Instance permanente a recommandé au Haut-Commissariat de présenter une évaluation de l'application du Programme d'action de Durban s'agissant des peuples autochtones et, en particulier, des femmes autochtones, à l'Instance, à sa sixième session. Du 26 au 28 juillet 2006, le Haut-Commissariat a organisé à Brasilia une Conférence régionale des Amériques sur les progrès réalisés et les problèmes à résoudre dans le cadre du Programme d'action contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Lors de cette conférence, qui s'inscrivait dans le cadre du Programme d'action de Durban, une attention toute particulière a été accordée à la situation des peuples autochtones et, en particulier, à celle des femmes autochtones.

25. Aux paragraphes 20, 37 et 38 de son rapport sur les travaux de sa troisième session, l'Instance permanente a notamment recommandé d'examiner la protection, l'utilisation et la promotion des droits des peuples autochtones sur leurs connaissances (y compris leurs savoirs traditionnels) et sur l'élaboration de principes directeurs relatifs à leur patrimoine. Le Groupe de travail sur les

populations autochtones s'emploie actuellement à établir des principes directeurs sur la protection et l'utilisation du patrimoine des peuples autochtones, y compris leurs savoirs traditionnels. Le projet de principes directeurs a été publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/5.

26. Au paragraphe 49 de son rapport sur les travaux de sa troisième session, l'Instance permanente a demandé au Haut-Commissariat de se charger de la coopération technique relative à l'application des recommandations faites par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones lors de ses visites en Colombie, au Chili et au Guatemala. Les bureaux locaux et régionaux du Haut-Commissariat ont lancé d'importantes initiatives pour donner suite à ses recommandations dans les pays en question et ont notamment mis sur pied un projet d'envergure au Guatemala et au Mexique. On trouvera des informations détaillées sur ces activités dans le rapport du Rapporteur spécial sur les bonnes pratiques concernant l'application de ses recommandations (A/HRC/4/32/Add.4).

27. Au paragraphe 107 de son rapport sur les travaux de sa troisième session, l'Instance permanente a recommandé que des boursiers autochtones du Haut-Commissariat participent aux sessions de l'Instance et qu'une formation soit offerte au sein de son secrétariat. En 2006, 10 boursiers autochtones, inscrits aux programmes de formation pour anglophones et hispanophones, ont participé à la cinquième session de l'Instance. Les boursiers russophones et francophones n'ont pas participé à la session parce que les programmes qui leur sont destinés se déroulent au cours du second semestre. Grâce à un accord avec l'Université de Deusto, dans le cadre du programme pour hispanophones, une formation a été organisée au secrétariat de l'Instance. Le programme de formation pour anglophones n'ayant pu se concrétiser pour des raisons financières, il est demandé au secrétariat de l'Instance de bien vouloir à l'avenir apporter son concours financier pour résoudre ce problème.

28. Dans son rapport sur les travaux de sa deuxième session, l'Instance permanente a recommandé que le Haut-Commissariat organise un séminaire technique sur les industries extractives. La vingt-cinquième session du Groupe de travail sur les populations autochtones aura pour thème principal les conséquences des initiatives du secteur privé sur les droits des peuples autochtones; les industries extractives y joueront un rôle indiscutable. De même, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a organisé une consultation régionale en Colombie, les 18 et 19 janvier 2007, dont l'un des principaux thèmes était celui des droits des peuples autochtones; les débats tenus lors de cette consultation ont notamment porté sur les entreprises minières et leurs effets sur les peuples autochtones.

29. Dans le même rapport, l'Instance permanente a recommandé que le Haut-Commissariat entreprenne des activités en Asie et en Afrique. Pour ce qui est de l'Asie, le Haut-Commissariat a organisé une formation à l'intention de communautés autochtones au Cambodge en 2006 et, en février 2007, en collaboration avec l'OIT et la plate-forme des ONG du Cambodge, un séminaire sur les peuples autochtones et l'accès à la terre au Cambodge, auquel a participé le Rapporteur spécial.

III. Informations concernant d'autres initiatives prises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en faveur de la protection des droits des peuples autochtones

30. Outre le suivi des recommandations faites par l'Instance permanente, le Haut-Commissariat, les organes conventionnels et les procédures spéciales ont mené un grand nombre d'activités en faveur de la protection et de la promotion des droits des peuples autochtones. On trouvera un complément d'information à ce sujet dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/4/77).

IV. Informations sur la suite donnée aux recommandations formulées dans le Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones

31. Les paragraphes 43 à 48 du Programme d'action pour la deuxième Décennie sont consacrés aux activités à mener au niveau international dans le domaine des droits de l'homme.

32. Au paragraphe 43, il est recommandé d'adopter le texte du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones. Comme on l'a mentionné plus haut, la Déclaration a été approuvée par le Conseil des droits de l'homme à sa première session.

33. Au paragraphe 44, il est recommandé de mettre l'accent sur l'application des normes et des politiques internationales existantes. Le Haut-Commissariat a mené diverses activités visant à promouvoir l'application des recommandations du Rapporteur spécial. On trouvera cette information dans le quatrième additif au rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/4/32/Add.4). Il conviendra néanmoins de mener à l'avenir des activités complémentaires.

34. Au paragraphe 45, il est recommandé d'établir à l'échelle mondiale un mécanisme de surveillance de la situation des peuples autochtones vivant dans l'isolement. Cette recommandation a été transmise au secrétariat du Conseil des droits de l'homme. Néanmoins, le séminaire régional sur les peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi en Amazonie et dans le Gran Chaco marque une étape vers la reconnaissance de leur situation.

35. Au paragraphe 46, les mécanismes relatifs aux droits de l'homme sont invités à s'intéresser à la situation des peuples autochtones, ou à continuer de le faire, et à faire part de leurs observations à l'Instance permanente. Ces mécanismes, qu'il s'agisse d'organes conventionnels ou de mécanismes spéciaux du Conseil des droits de l'homme, continuent d'examiner la situation des peuples autochtones. On trouvera un complément d'information sur la question dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/4/77).

36. Au paragraphe 47, il est mentionné qu'il faut renforcer le programme de bourses du Haut-Commissariat et avoir recours à des supports pédagogiques appropriés du point de vue culturel. En 2006, le quatrième volet, en langue russe, du

programme de bourses a été renforcé. Dans le cadre du programme andin du Haut-Commissariat et en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la population, un programme de bourses pilote a été mis en place, dans le cadre duquel un boursier équatorien du programme de bourses pour hispanophones a effectué un stage supplémentaire de trois mois au sein du système des Nations Unies, en Équateur. Qui plus est, en 2006, Deusto, partenaire du programme de bourses pour hispanophones, a publié un manuel sur les droits fondamentaux des peuples autochtones, axé sur la formation de futurs boursiers.

37. Enfin, au paragraphe 48, il est recommandé de renforcer la coopération avec le groupe de travail sur les droits des populations et communautés autochtones africaines de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le Haut-Commissariat a entrepris de mettre au point un programme d'activités avec ce groupe de travail. Un complément d'information sera fourni à l'Instance permanente à sa septième session.

V. Informations relatives au thème principal de la sixième session de l'Instance permanente

38. Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme dont le Haut-Commissariat assure le secrétariat ont établi divers documents qui pourraient être examinés par l'Instance permanente lors de ses délibérations. Il s'agit, entre autres, des :

a) Rapport du séminaire d'experts consacré à la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles et leur relation à la terre (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/3);

b) Rapport sur la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles (E/CN.4/Sub.2/2004/30 et Add.1);

c) Rapport sur les peuples autochtones et leur relation à la terre (E/CN.4/Sub.2/2001/21);

d) Rapport du séminaire d'experts des Nations Unies sur les expériences concernant les droits fonciers des peuples autochtones et les revendications de ces derniers en la matière, Whitehorse (Canada), 24-28 mars 1996 (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/6 et Add.1).

39. Pour leur part, les organes conventionnels ont fait des observations générales dans lesquelles ils analysent la question des droits à la terre des peuples autochtones. Il s'agit en particulier de :

a) L'observation générale n° 27 du Comité des droits de l'homme relative à la « liberté de mouvement » (art. 12) et l'observation générale n° 23 relative aux « droits des minorités » (art. 27);

b) La recommandation générale n° 23 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les droits des peuples autochtones et la recommandation générale n° 24 relative au premier paragraphe de l'article premier de la Convention.

40. En outre, la question des terres et territoires des peuples autochtones a fait l'objet d'une attention particulière dans les observations générales formulées à propos des rapports présentés par les États Membres dans le cadre de l'examen périodique de la mise en œuvre des Conventions.

Annexe

Appel de Santa Cruz de la Sierra

Le présent séminaire, tenu à Santa Cruz de la Sierra (Bolivie) du 20 au 22 novembre 2006, rassemble des représentants d'États, d'organismes internationaux, d'institutions publiques et d'organisations autochtones et des experts. Il constitue un pas en avant car il permet de faire mieux connaître la situation des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi en Amérique latine et d'examiner la question. Il a pour objet de promouvoir la mise en œuvre de politiques nationales et d'accords internationaux en faveur des droits de ces peuples.

La problématique des quelque 200 peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi en Amazonie et dans le Gran Chaco, répartis dans sept pays, a fait l'objet de débats aux niveaux international et national ces dernières années. Ainsi, la Déclaration de la Barbade (1971), la Déclaration de l'UNESCO sur l'ethnocide, connue sous le nom de Déclaration de San José (1981), la résolution du Congrès mondial pour la conservation de la nature organisé à Bangkok par l'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources (2004), les rapports de l'Instance permanente sur les questions autochtones (2005 et 2006) et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, la prise en compte de cette question dans la dernière version du projet de déclaration américaine des droits des peuples autochtones de l'Organisation des États américains (2005) et la Déclaration de Belém (2005) constituent des éléments importants de la réflexion menée sur le sujet et rappellent qu'il convient de s'intéresser en priorité à cette question. En outre, les organisations représentant les peuples autochtones ont joué un rôle important en inscrivant à leur ordre du jour la situation des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi, en menant des activités de suivi et formulant des propositions aux fins de leur protection.

La situation critique et l'extrême vulnérabilité des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi pour ce qui est de l'exercice de leurs droits de l'homme, essentiellement le droit à la vie, font qu'il est urgent de prendre des mesures et d'élaborer des politiques qui répondent de manière efficace à leur besoin de protection.

C'est pour ces raisons que les participants au séminaire de Santa Cruz de la Sierra sont convenus d'engager les États à adopter et à mettre en œuvre des politiques nationales visant expressément à accorder une attention prioritaire à ces peuples, en tenant compte de l'analyse, des principes et recommandations ci-après approuvés par consensus en séance plénière à l'occasion du séminaire.

Analyse

La problématique des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi est étroitement liée à la situation propre à chacun d'entre eux. Les États ont réagi à cette situation en adoptant des mesures de protection qui, malgré leur portée limitée, doivent être prises en considération lors de l'élaboration des politiques à venir.

L'expérience du Brésil est particulièrement pertinente car ce pays s'est doté d'une législation et d'institutions permettant de protéger les peuples autochtones

isolés. Le Pérou a, quant à lui, approuvé récemment une loi visant expressément ces peuples bien qu'il n'ait pas encore élaboré le règlement d'application correspondant. Les peuples autochtones péruviens et les organismes, organisations non gouvernementales et experts qui œuvrent en leur faveur n'ont guère été convaincus de l'adéquation de cette loi à la problématique des peuples autochtones isolés, allant jusqu'à considérer qu'elle était susceptible de les rendre encore plus vulnérables. Le Pérou a également formulé une proposition de règlement sanitaire technique concernant la protection des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi et les soins à leur apporter. La Bolivie vient, pour sa part, de reconnaître au peuple Toromona une zone protégée bien que la Confédération des peuples autochtones de Bolivie (CIDOB) n'ait pas participé à cette démarche. L'Équateur a, de son côté, créé en 1999 une zone protégée pour les peuples autochtones isolés mais celle-ci n'est pas encore délimitée. Le Venezuela a, lui, approuvé des lois relatives aux droits des peuples autochtones, notamment pour ce qui est de la démarcation et de la protection de leur habitat, de leurs terres et de leurs territoires communautaires, et élaboré des plans et des programmes de santé à l'intention des peuples autochtones avec lesquels un premier contact a été établi. Au Paraguay, enfin, des progrès ont été accomplis avec la mise en place de groupes de concertation concernant les peuples autochtones et les communautés Ayoreos isolées ou avec lesquelles un premier contact a été établi.

En outre, les organisations autochtones ont formulé des propositions visant à promouvoir le respect et la protection des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un contact initial a été établi. Elles ont fait des démarches auprès des gouvernements en vue de la modification des lois qui concernent les droits de peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi et contribué à tisser des liens avec les gouvernements de différents pays, comme dans le cas des organisations autochtones péruviennes avec la Fondation nationale indienne (FUNAI) au Brésil et les institutions publiques péruviennes concernées.

Dans cet esprit, et pour donner suite au travail qu'effectuent les organisations autochtones dans ce domaine, des instances ont été créées à l'échelle internationale, comme indiqué précédemment, qui ont permis de faire mieux connaître la situation des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi, et des propositions ont été formulées aux fins de leur protection^a.

Toutefois, ces mesures se sont avérées insuffisantes face à l'extrême vulnérabilité des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi. De manière générale, les cadres normatifs et institutionnels nationaux concernant le respect et la protection prioritaire de ces peuples font défaut. Les États de la région n'ont pas adopté de législation visant à reconnaître aux peuples autochtones isolés le droit à l'autodétermination car d'autres intérêts continuent de primer. On continue en effet d'ignorer les droits de ces peuples, surtout lorsqu'il s'agit de leurs terres et territoires, allant jusqu'à accorder à certaines entreprises des droits d'exploitation des richesses de leur sous-sol et à promulguer des lois mettant en danger leur survie.

^a Il convient de signaler en particulier le projet de déclaration américaine, élaboré au Guatemala en 2005, dans lequel l'existence des peuples autochtones isolés et la nécessité de les protéger d'urgence ont été reconnus et les travaux du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones du Conseil des droits de l'homme et de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

Le peu de lois qui existent (au Brésil et au Pérou) n'ont cependant pas été pleinement appliquées. La plupart des pays n'ont pas créé d'institutions chargées expressément de protéger les droits des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi; ils manquent de ressources et de personnel spécialisé à même de gérer la situation de ces peuples. Par ailleurs, la plupart des États n'ont pas mis en place de programmes précis ni de stratégies visant à garantir l'intégrité physique, sociale et territoriale des peuples isolés, se fondant sur le principe de la préservation des modes de vie qui les caractérisent et, dans certains cas, ils ont pris des mesures ou autorisé que soient menées des activités portant atteinte à ce droit.

L'absence de législation et d'institutions a permis à des entreprises minières, des exploitants forestiers, des mineurs individuels, des groupements religieux cherchant à nouer des relations et à évangéliser les groupes avec lesquels un premier contact avait été établi et d'autres acteurs de la société d'accéder aux terres des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi, ce qui a notamment provoqué des épidémies, et fait des victimes et menacé leur existence. Il a été constaté qu'il était difficile de poursuivre en justice les auteurs de ces cas de violations des droits, ce qui a entraîné des situations d'impunité.

Il faut également noter, s'agissant des peuples autochtones avec lesquels un premier contact a été établi, que leur système de production traditionnel a été détruit, ce qui s'est traduit par une modification de leurs habitudes alimentaires, a accéléré leur sédentarisation et favorisé la mise en place de modèles d'assistanat qui portent atteinte à leur droit à autodétermination et ne tiennent aucunement compte de leur culture.

Aux niveaux régional et international, on constate une absence généralisée de politiques visant tout particulièrement la protection des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi. On note notamment le manque d'accords, de coordination et de programmes communs entre États frontaliers.

En outre, de vastes secteurs de la société civile méconnaissent la situation des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi et s'en désintéressent.

Principes

Face à cette situation, les participants au séminaire régional sur les peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi en Amazonie et dans le Gran Chaco retiennent les principes généraux énoncés ci-après. Compte tenu de la situation précaire de ces peuples, il faut prendre en considération le facteur temps et adopter des mesures d'urgence. Ces mesures devront être complétées à court, moyen et long terme par d'autres.

Afin d'en assurer l'efficacité, il conviendrait :

- D'estimer à sa juste valeur la contribution des peuples autochtones, surtout lors de l'élaboration des programmes de protection destinés à ceux qui sont isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi;
- De reconnaître l'apport des anthropologues, experts techniques et scientifiques dont les travaux n'ont pas porté atteinte aux droits des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi;

- De reconnaître le devoir et la responsabilité qu’a l’État de protéger et de garantir les droits des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi;
- D’affirmer qu’il importe de coopérer à tous les niveaux, en concertation avec les organisations autochtones qui défendent et protègent les peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi.

Il faut en outre prendre toutes ces mesures en gardant à l’esprit :

- L’importance du respect absolu des droits de l’homme;
- La situation d’extrême urgence dans laquelle se trouvent les peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi, menacés de génocide et d’ethnocide;
- Le principe de l’absence de contact;
- Le fait que l’isolement est le résultat du droit à l’autodétermination de ces peuples et, dans la plupart des cas, la conséquence des agressions qu’ils ont subies.

Il convient de souligner que les experts et les organisations autochtones étudient actuellement le terme « peuples autochtones isolés », faute de consensus quant à sa pertinence pour décrire la réalité de ces peuples.

Enfin, il faudra mettre en valeur et favoriser les expériences positives existantes.

Recommandations

Compte tenu de ce qui précède, les propositions ci-après sont formulées :

Politique générale

1. Les organismes, publics ou non, doivent reconnaître et réaffirmer l’existence des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi.

2. Il faut faire de la protection des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi l’une des priorités des États et des organismes internationaux de défense des droits fondamentaux.

3. Les États doivent assumer leur responsabilité de protéger les peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi des agressions extérieures.

4. Il importe de renforcer tous les mécanismes juridiques, administratifs et opérationnels nationaux et internationaux qui garantissent le respect des droits fondamentaux des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi. Il convient, pour ce faire, de consulter les organisations autochtones et de les faire participer.

5. Il faut promouvoir le respect des lois nationales et internationales en vigueur qui garantissent les droits des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi, en appuyant notamment l’adoption du projet de

déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris la possibilité d'y faire figurer certains articles précis, et celle du projet de déclaration américaine des droits des peuples autochtones de l'Organisation des États américains. Il faudra en outre veiller à l'application et au respect effectifs de la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants qu'il faudra utiliser et prendre en compte pour l'élaboration de politiques spécifiques.

6. Pour assurer cette protection, il convient de promouvoir la reconnaissance des droits propres aux peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi, comme le droit à l'autodétermination, à un territoire propre, à une culture, à un mode de vie et au développement.

7. Il faut élaborer des instruments juridiques (locaux, régionaux, nationaux et internationaux) qui permettent de prendre des mesures de protection opportunes et efficaces visant notamment à :

- a) promouvoir la reconnaissance juridique des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi;
- b) prendre des mesures immédiates et des mesures de précaution pour éviter les agressions qui se produisent actuellement et appliquer dans un premier temps et de manière opportune et efficace des mécanismes de protection immédiate, prévoyant notamment des restrictions pour ce qui est de l'utilisation et de l'accès aux terres des autochtones;
- c) prendre des mesures de protection définitives.

Mesures d'urgence et mesures sanitaires

8. Les autorités concernées doivent adapter des mesures et élaborer des programmes de prévention et d'atténuation des conséquences que sont susceptibles d'avoir des contacts non souhaités pour peuples autochtones isolés, ainsi que des plans d'urgence en la matière.

9. Les États doivent mettre en œuvre des politiques publiques et des stratégies de protection sanitaire à l'intention des peuples autochtones isolés, qui prévoient des mesures de prévention des maladies applicable dans les villages limitrophes de leurs territoires, des soins d'urgence postérieurs au contact et des programmes de sécurité alimentaire pour les cas où des populations récemment contactées seraient touchées par une épidémie et incapables de subvenir à leurs besoins.

10. Il faut mettre en œuvre des politiques et des stratégies de protection sanitaire à l'intention des peuples autochtones avec lesquels un premier contact a été établi, qui prévoient des mesures de prévention des maladies, de vaccination, de salubrité et d'éducation environnementale.

Absence de contact, terres et territoires

11. Les États doivent respecter et faire respecter le principe de l'absence de contact et interdire tout contact non souhaité. C'est aux peuples autochtones isolés, et non aux membres de la société en général, qu'il incombe de décider volontairement et en toute liberté d'établir des contacts.

12. Il faut établir des sanctions, notamment pénales, applicables en cas de violation du principe de l'absence de contact.

13. Dans cette optique, il convient de modifier, au besoin, les codes pénaux des pays de la région afin d'établir des peines d'emprisonnement pour quiconque porterait atteinte, par des contacts forcés et non souhaités, au territoire, à la vie et à l'intégrité des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi.

14. Il faut délimiter les territoires habités et exploités par les peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi et leur octroyer des titres de propriété, conformément aux lois nationales de chaque pays et à la législation internationale. La délimitation des territoires et l'octroi de titres fonciers doivent concerner tous les territoires où vivent ces peuples et où ils se déplacent ainsi que les zones tampons environnantes, et il faut appliquer des mesures de protection spécifiques et efficaces.

15. Dans les cas où des parcs naturels, des réserves de protection de l'environnement ou autres zones protégées ont été créés, il faudra octroyer aux peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi des titres fonciers concernant ces territoires ou ces terres, conformément à la législation en vigueur dans chaque pays.

16. Il importe de décréter l'inviolabilité de leurs terres et territoires, à savoir leur octroyer des titres de propriété y afférents, et les États doivent s'engager à prévenir toute activité susceptible de mettre en danger leur survie, en utilisant tous les instruments juridiques et politiques dont ils disposent, en fonction de chaque situation particulière.

17. Il faut interdire et annuler immédiatement les contrats de concession des entreprises minières opérant sur les territoires des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi et relocaliser les personnes étrangères à ces communautés qui se trouvent sur ces territoires.

18. Il faut en outre suspendre tous les ouvrages de génie civil et les travaux de colonisation entrepris sur les territoires de peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi.

19. Il faut suspendre également les programmes et les projets touristiques qui ont des répercussions sur la survie et la culture des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi.

20. Il faut interdire expressément les activités missionnaires et autres activités non contrôlées dont l'objectif est d'établir un contact avec les peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi sur leurs terres.

21. De manière générale, il faut interdire aux personnes étrangères à ces communautés d'accéder à ces territoires.

22. Il faut promouvoir la participation des communautés autochtones environnantes à la défense et à la protection des territoires où vivent des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi.

23. Il est proposé de créer des débouchés socioéconomiques pour les personnes que l'on oblige à se réinstaller ailleurs, qui sont touchées par le fait que

les territoires des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi ou les zones tampons doivent être tout particulièrement protégés.

24. Il faut créer des commissions de surveillance et de contrôle des territoires habités par des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi, auxquelles participent des organisations autochtones.

25. Il faut recenser et réprimer les mauvaises pratiques d'intervention dans les territoires où vivent des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi.

Institutions et mécanismes de suivi

26. Il faut créer des institutions se consacrant exclusivement à la protection des droits des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi.

27. Avec le concours des organisations autochtones, de la société civile et des institutions internationales, il faut mettre en place un mécanisme de suivi visant à :

a) Propager l'information, en étudiant la possibilité de créer des centres de collecte et de diffusion des données au niveau national et international;

b) Procéder au contrôle physique des limites des terres et des territoires des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi;

c) Créer un système de surveillance et d'alerte rapide en cas d'atteinte aux droits des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi, dans l'optique de la protection et des droits de l'homme;

d) Faire en sorte que tous ces programmes de suivi assurent la viabilité des mesures prises.

28. Il faut renforcer le rôle du ministère public et des défenseurs du peuple afin de veiller à la protection des droits de l'homme des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi.

29. Il faut en outre promouvoir la création de programmes de suivi pilotes dans les zones limitrophes des territoires des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi et dans les zones tampons.

30. Avec l'aide de la société civile, il faut créer dans chaque pays un groupe permanent chargé des relations entre l'État et les peuples autochtones afin de déterminer les mesures prioritaires à prendre dans ce domaine, dans lequel les organisations autochtones doivent jouer le rôle qui leur revient.

31. En vue d'éviter le chevauchement des décisions prises et des mesures appliquées par les divers organismes publics, il faut créer des mécanismes de coordination.

32. Il faut créer une commission des peuples autochtones chargée de protéger et de défendre les droits des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi.

Sensibilisation

33. En collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les États, les organisations autochtones et les autres acteurs concernés ayant une expérience de la protection des droits de l'homme des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi devront offrir une formation relative aux droits de ces peuples aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et aux personnes travaillant sur le terrain.

34. En collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les États, les organisations autochtones et les autres acteurs concernés ayant une expérience de la protection des droits de l'homme des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi devront élaborer des guides ou des codes à l'intention des acteurs étatiques et de la société civile sur ce qu'il faut faire et ne pas faire concernant les peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi.

35. Par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, il faut lancer un appel aux pays pour qu'ils prennent des mesures prioritaires, fassent mieux connaître la situation des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi et adoptent les dispositions nécessaires en vue de leur protection.

36. Les experts sont invités à publier un ouvrage où figurent des informations générales sur ces peuples.

37. Il faut sensibiliser le grand public à la problématique des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi et, notamment, aux diverses formes de protection, dont l'éducation ethnoenvironnementale. Il faut utiliser les médias, généralistes et spécialisés, en veillant à ce que l'information présentée ne porte pas atteinte aux droits des peuples autochtones isolés.

Mesures à prendre à l'échelle internationale

De portée générale

38. Les organismes internationaux chargés des droits de l'homme doivent créer des mécanismes souples et efficaces permettant de protéger les peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi.

39. Il faut que les organisations internationales, les organisations autochtones et les États coordonnent leurs activités en vue d'assurer la protection des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi.

Coopération régionale

40. Il faut élaborer des politiques bilatérales, régionales et internationales visant à garantir la protection des droits des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi. À l'échelon bilatéral, il faut en particulier reconnaître le caractère transfrontières de nombreux peuples.

41. Il faut mettre au point des stratégies de protection des peuples transfrontières, avec la participation des États et de la société civile, notamment des organisations autochtones.

42. Il est recommandé d'inscrire à l'ordre du jour des organismes régionaux, comme l'Organisation du Traité de coopération amazonienne, la Communauté andine, l'Organisation des États américains et le Marché commun du Sud, la question des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi et de mettre en place des projets aux fins de leur protection, avec leur participation.

43. Il faut favoriser la prise de mesures de précaution dans le système interaméricain de protection des droits de l'homme, sur le modèle de l'Équateur.

Organismes internationaux

44. L'Instance permanente sur les questions autochtones est priée de s'intéresser tout particulièrement à la problématique des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi dans le cadre de la question des droits territoriaux.

45. Il est proposé de nommer, au sein du système des Nations Unies, un rapporteur spécial chargé de promouvoir la protection des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi et de lutter contre l'impunité en invoquant le crime de génocide.

46. Il est proposé que l'OIT actualise sa Convention n° 169 ou qu'elle y ajoute une annexe et que le Conseil des droits de l'homme et le Groupe de travail sur les populations autochtones élaborent une convention internationale ou un instrument se fondant sur les principes énoncés dans le présent document en vue de la protection des droits des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi.

47. Il est proposé que le Comité international de la Croix-Rouge mette au point des programmes destinés aux peuples autochtones avec lesquels un premier contact a été établi.

Organismes de coopération

48. Il faut établir des mécanismes de coordination directe entre les organismes de coopération et les organisations nationales dans chaque pays où vivent des peuples autochtones en vue de protéger les peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi.

49. Il faut recenser les organismes de coopération à même de financer les mesures de protection et la création de mécanismes d'information, comme des bases de données.

Suite à donner au séminaire

50. Compte tenu de l'urgence de la situation des peuples autochtones isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi, il est proposé aux organisateurs du séminaire de tenir, dans 12 mois environ, une nouvelle réunion pour donner suite aux mesures prises à Santa Cruz.

Pour mener à bien ces activités, tous les acteurs doivent collaborer, dans le cadre de leurs mandats respectifs.